

acte, ces comptes-rendus étant faits au gouverneur en la manière et suivant la forme qu'il fixera de temps à autre, et étant accompagnés d'un exposé complet et détaillé des opérations de la corporation pour le même espace de temps.

XXXII. Et qu'il soit statué, que toute personne qui volontairement enlèvera ou détruira, ou fera enlever ou détruire aucune bouée, balise ou des amers placés par la dite corporation pour les fins de la navigation, soit dans le dit havre, soit dans le dit lac St. Pierre, ou dans le chenal du fleuve St. Laurent entre les dits points ou ailleurs, sur conviction devant un tribunal compétent, ou devant un magistrat, encourra pour toute telle contravention, (dont elle sera convaincue par le témoignage d'un témoin compétent, et tout membre de la corporation, ou aucun de ses officiers et serviteurs, et toutes personnes nommées en vertu de cet acte seront des témoins compétents,) et paiera à la dite corporation une amende n'excédant pas cent louis, avec les frais de poursuite, et à défaut de paiement sera confinée dans la prison commune du district de Montréal, jusqu'à ce que cette amende et ces frais aient été payés.

XXXIII. Et qu'il soit statué, que les membres et officiers de la dite corporation seront exempts de servir dans les jurés ou dans les enquêtes, de quelque sorte que ce soit, ou comme cotiseurs ou constables.

XXXIV. Et qu'il soit statué, que les mots "statuts," "vaisseaux," "effets" et "droits," dans les dispositions du présent acte, partout où ils se rencontreront, s'interpréteront respectivement et s'entendront comme suit : le mot "statuts" signifiera tous statuts, règles, ordres et règlements faits par la dite corporation ou autre autorité compétente ; le mot "vaisseaux" signifiera tous bâtiments, vaisseaux, chaloupes, barges, bateaux-à-vapeur, allèges, radeaux, ou autres embarcations quelconques ; le mot "effets" signifiera toutes marchandises, bois, animaux, articles et choses quelconques embarqués à bord de tout vaisseau ou débarqués de tout vaisseau ; et le mot "droits" signifiera tous taux, péages et droits, droits de tonnage et de quaiage, payables par aucun vaisseau ou sur aucuns effets tel que mentionné dans la cédule annexée au présent acte.

XXXV. Et qu'il soit statué, que lorsque la dite corporation désirera acquérir quelque terrain pour les fins du présent acte, et qu'elle ne s'accordera pas avec le propriétaire sur le prix à payer pour tel terrain, dans ce cas le prix en sera fixé comme suit : la dite corporation et le propriétaire nommeront chacun un arbitre désintéressé, et les deux arbitres en nommeront un troisième aussi désintéressé, et ces trois arbitres, après avoir prêté, devant une personne dûment qualifiée le serment qu'ils rempliront leur devoir honnêtement et impartialement, et s'être réciproquement donné avis du temps et du lieu où ils s'assembleront, détermineront le prix qui devra être payé par la dite corporation pour le dit terrain, et leur décision sera finale.